

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL

DES SALLES ET TERRAINS DE SPORTS RELEVANT
DE LA GESTION DE LA DIRECTION DES SPORTS

ARTICLE 1 - OBJET :

Le présent règlement définit les modalités d'utilisation des installations sportives relevant de la gestion de la direction des Sports (salles, gymnases boudromes, terrains de grands jeux et plateaux sportifs municipaux, etc ...) à l'exclusion de la base nautique du Port de Nice et des Piscines qui font l'objet d'un règlement spécifique.

Il est précisé que certaines installations font, ou pourront faire, l'objet de dispositions complémentaires fixant les modalités de fonctionnement et de sécurité liées à la pratique d'activités à environnement spécifique : stand du tir à l'arc, stand du tir à l'arme de poing, mur d'escalade, salles de préparation physique, plateau roller.....

Tout utilisateur des installations sportives à quelque titre que ce soit, reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les termes. Le règlement sera affiché sur les installations sportives relevant de la gestion de la direction des Sports, précitées et communiqué sur simple demande auprès de la direction des Sports de la Ville de Nice.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES :

Les installations précitées sont mises à la disposition principalement des établissements d'enseignement, des clubs et sociétés sportives et des associations.

Dans certaines conditions, et sur des installations bien définies la pratique sportive à titre individuel du public peut également être autorisée conformément aux dispositions de l'article 2 bis du présent règlement.

En règle générale, l'admission sur les installations doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire de la ville de Nice dans les délais ci-dessous définis :

- au moins 2 mois à l'avance pour des manifestations nécessitant des aménagements particuliers (tables, chaises, barrières, etc....) et/ou la constitution d'un dossier de sécurité (cf. article 10)
 - au moins 15 jours à l'avance pour les séances d'entraînement, les compétitions, stages et manifestations diverses.
- .../...

Une autorisation formelle d'utilisation est délivrée par la ville (courrier, arrêté, convention ...). Elle précise, notamment, les contraintes et les modalités d'utilisation, les créneaux horaires, les espaces attribués.

Le calendrier d'occupation établi par la Direction des Sports est affiché dans chaque installation, ou consultable par les utilisateurs à l'accueil.

Les horaires attribués doivent être scrupuleusement respectés. Les installations devront être libérées à la fin du créneau horaire accordé.

Les conditions financières d'utilisation sont déterminées par délibération du Conseil Municipal.

Quand elles existent, les aires de stationnement attenantes à ces installations sont réservées aux usagers dûment autorisés par la ville à accéder à l'installation et pour la durée prévue de l'occupation.

ARTICLE 2 bis : CONDITIONS D'ACCES PARTICULIERES :

En dehors de l'occupation prioritaire des scolaires et clubs sportifs, il est possible d'utiliser, à des fins sportives, librement et gratuitement, à titre individuel, les installations suivantes :

- les pistes d'athlétisme :

Vauban, Parc des sports Charles Ehrmann, forum Nice Nord, la Lauvette supérieure.

- les plateaux sportifs :

Château, Brancolar, Eucalyptus, Leclerc, Falicon, T.N., Parc des sports Charles Ehrmann, Thérèse Roméo, Vauban

- les terrains de grands jeux :

Le terrain n°3 (Parc des sports Charles Ehrmann), le stade Nicolai, Forum Nice Nord, le stade Marchetti, le stade dit des entrepôts des Galeries Lafayette.

La liste de ces équipements n'est pas exhaustive et pourra être complétée par la direction des sports, en cas de besoin.

Les équipements sportifs précités sont accessibles aux horaires définis et affichés sur le site. L'accès des espaces sportifs aux mineurs n'est autorisé que s'ils sont accompagnés d'un adulte et placés sous sa responsabilité.

Durant le temps d'occupation des clubs et des scolaires, la pratique sportive individuelle peut également être tolérée au sein des stades Vauban et Charles Ehrmann (piste d'athlétisme et plateau sportif), si la fréquentation et la nature des activités sportives le permettent. Le gardien est chargé de veiller au bon déroulement de ces activités.

La pratique sportive, s'effectue cependant sous la seule et entière responsabilité des usagers. La Ville de Nice décline toute responsabilité à l'occasion d'un litige ou d'un accident qui surviendrait à l'occasion d'une pratique sportive, dans ces conditions.

ARTICLE 3 – MODALITES D'OCCUPATION :

1 – TENUE

Installations couvertes : le port de chaussures de ville ou à talons, de chaussures de sports à semelles noires, est interdit, sauf sur les promenoirs et les gradins réservés aux spectateurs.

Installations de plein air : l'usage de chaussures à crampons vissés est interdit sur les terrains synthétiques. Les chaussures à pointes ou à crampons sont interdites en dehors des aires d'évolution adéquates. Les entraînements doivent s'effectuer en chaussures dites à semelles souples

(de type tennis ou basket) ou à crampons moulés pour les terrains en herbe synthétique.

2 – CAPACITE D'ACCUEIL DE L'EQUIPEMENT :

L'utilisateur s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil autorisée par l'administration, y compris en cas d'une utilisation partagée avec un autre utilisateur.

3 – ENCADREMENT

Aucun accès n'est autorisé aux utilisateurs sans un encadrement adapté. L'encadrant devra, avant le commencement de la séance, prendre attache auprès du gardien de l'équipement.

4 – MATERIEL

Seul le matériel correspondant à l'activité pour laquelle l'installation a été mise à disposition pourra être utilisé. A la fin de chaque séance, il appartient aux usagers de ranger le matériel prêté et déplacé.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS PARTICULIERES :

1 – HYGIENE ET PROPRETE

Les usagers doivent avoir une tenue correcte et une attitude conforme aux bonnes moeurs :

- Le torse nu est interdit, le déshabillage s'effectue dans les vestiaires.
- Les usagers sont priés de respecter l'état de propreté des différents locaux, notamment les douches et les toilettes. Ils doivent se munir d'une serviette de toilette personnelle pour l'utilisation des appareils de salle de préparation physique.
- Pour les terrains de grands jeux, les chaussures seront nettoyées sur les brosses et grattoirs prévus à cet effet,
- Les animaux , même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides d'aveugles sont interdits dans l'enceinte des équipements.
 - Tout objet ou vêtement non réclamé sous huitaine, sera déposé au bureau municipal des objets trouvés, contre récépissé.

Il est interdit :

- d'apporter, vendre ou consommer des boissons alcoolisées
- de fumer dans les installations couvertes, sur les aires de jeux, les pistes, dans les vestiaires, les sanitaires et les locaux divers et plus généralement dans tous les sites sportifs,
- de jeter à terre des détritrus (papiers, objets, etc....)
- de pratiquer des jeux violents, bousculades, pouvant nuire à la tranquillité et au bon ordre.
- d'accéder à un équipement en dehors de la présence d'un membre du personnel de la direction des Sports (à l'exception des cas particuliers de mise à disposition de l'installation dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public sans gardiennage).
- De pratiquer une discipline non conforme à la demande initiale du club ou incompatible avec la nature de l'équipement,

2 – SECURITE -

- les objets en verre sont interdits,

les accès aux sorties de secours doivent être libérés en permanence

- la circulation et le stationnement des cycles : vélos, motos, etc... est interdit à l'intérieur des installations et sur les terrains.

ARTICLE 5 – COMPORTEMENT ENVERS LE PERSONNEL

L'utilisateur s'engage à avoir un comportement respectueux à l'égard du personnel chargé de la surveillance, de l'entretien et de l'animation du site. Celui-ci pourra communiquer à sa hiérarchie toute difficulté relationnelle avec un usager.

L'usager sera poursuivi en cas d'agression verbale ou physique à l'encontre du personnel et celui-ci pourra bénéficier de la protection fonctionnelle en cas de préjudice subi par la Ville.

Toute réclamation concernant le comportement fautif d'un agent devra être adressée à la Direction des Sports qui fera connaître à l'usager la suite réservée à son courrier et prendra, si nécessaire, des dispositions à l'encontre du personnel.

ARTICLE 6 – ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES :

Les équipements sportifs ne satisfaisant pas encore à ce jour aux conditions réglementaires d'accueil des personnes handicapées peuvent recevoir ces dernières, dans la mesure où elles bénéficient d'un accompagnant en permanence à leur côté, et n'accèdent qu'aux espaces de plain pied et d'une largeur suffisante pour ne pas occasionner de manoeuvres dangereuses ou d'obstacle à une bonne évacuation.

ARTICLE 7 – ACTIVITES A ENVIRONNEMENT SPECIFIQUE :

L'utilisateur s'engage à appliquer les normes édictées par les fédérations compétentes. Il devra, le cas échéant, fournir à la ville la réglementation spécifique à l'activité et devra procéder à son affichage sur le site.

En cas de non respect du règlement, l'utilisateur devra prendre toute disposition à l'encontre du ou des membres, pouvant aller jusqu'à prononcer l'éviction momentanée ou définitive.

ARTICLE 8 – AFFICHAGE - PUBLICITE :

Les implantations de supports publicitaires ou d'enseignes devront faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Sports et ne pourront être autorisés, le cas échéant, qu'aux seuls emplacements définis par la Direction des Sports.

ARTICLE 9 – ENTRAINEMENT DES CLUBS SPORTIFS :

Les séances accordées pour l'entraînement ne peuvent être utilisées pour le déroulement de compétitions ou de rencontres amicales (sauf dérogation accordée par la Ville de Nice).

Seuls les membres de l'Association bénéficiaire de l'autorisation ont accès à l'installation sportive qui leur est réservée et en présence du personnel titulaire du diplôme adéquat délivré par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie Associative.

Les diplômes doivent être impérativement affichés sur l'installation et être présentés à la ville lors de la demande d'autorisation d'occupation.

L'association utilisatrice est responsable du bon déroulement des séances d'entraînement qui lui sont accordées. A ce titre, elle devra veiller à la discipline de ses membres et s'assurer notamment du respect des articles 3 et 4 du présent règlement. Un responsable désigné à cet effet devra signer la feuille de fréquentation.

En cas de fermeture pour quelque raison que ce soit de l'installation sportive, les usagers devront se conformer aux injonctions des agents du service des sports.

L'autorisation pourra être retirée si les effectifs présents au début des entraînements ne sont pas suffisants au regard des disciplines pratiquées et des espaces attribués.

La non-utilisation de l'installation sportive pendant TROIS SEANCES consécutives sans que le service des Sports ait été informé par écrit, entraînera la résiliation automatique de l'autorisation et sans préavis.

ARTICLE 10 – MANIFESTATIONS SPORTIVES :

L'organisateur est responsable du déroulement de la manifestation et des dommages de toutes natures causés aux installations pendant les entraînements. Les réparations seront effectuées par la Ville aux frais de l'association qui sera tenue de procéder à la première réquisition au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.

Il est tenu de prévoir notamment le service d'ordre nécessaire, le fonctionnement d'un service médical, le placement des spectateurs. Les frais d'organisation sont intégralement à sa charge. Un responsable de l'organisation doit faire respecter le présent règlement.

La tenue d'une buvette temporaire pendant la manifestation pourra être autorisée, sur demande adressée à Monsieur le Maire au minimum 15 jours à l'avance.

L'organisateur veillera à ce que les prescriptions de la Commission de Sécurité soient respectées, y compris l'effectif maximum de spectateurs admis.

En cas d'annulation la municipalité devra être avisée 5 jours francs au moins avant la date de la manifestation.

Dans le cas où la Ville est contrainte de résilier une autorisation permettant l'organisation de la manifestation ou de la compétition sportive, pour quelque raison que ce soit, elle s'engage à essayer de trouver une solution de relocalisation sur un autre site. A défaut, aucun recours ne pourra être intenté contre la Ville.

En cas de non observation au cours d'une manifestation des conditions d'utilisation, l'organisateur pourra se voir refuser pour l'avenir toute nouvelle autorisation dans les installations gérées par la ville de Nice.

ARTICLE 11 – UTILISATIONS EXCEPTIONNELLES DES INSTALLATIONS

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle, d'un établissement pour une exploitation autre que l'activité sportive autorisée telle qu'une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public, doit faire l'objet de la constitution d'un dossier de sécurité complet remis à la ville cinq semaines au moins avant la manifestation .

L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions et à lever les observations figurant dans ledit dossier ou dans le procès verbal de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 12– GROUPES SCOLAIRES :

Les séances d'éducation physique sont établies selon un calendrier défini par l'Inspection Académique, dans les créneaux horaires qui lui ont été alloués.

L'établissement scolaire est responsable du bon déroulement des séances d'éducation physique qui lui sont accordées. A ce titre, la personne qui encadre la classe devra veiller à la discipline de ses élèves et s'assurer du respect de l'Article 4 du présent règlement.

L'établissement scolaire est responsable des dommages de toutes natures causés aux installations pendant la séance d'éducation physique. Les réparations seront effectuées par la municipalité, aux frais de l'établissement qui sera tenu de procéder à la première réquisition au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.

En cas de non utilisation de l'installation pendant trois séances consécutives, sans que la Ville ait été informée, le créneau horaire pourra être supprimé, sans préavis.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE VOLS - ASSURANCES – DEGRADATIONS :

1 - VOLS ET ACCIDENTS DEGRADATIONS :

L'utilisateur est censé bien connaître l'état des lieux, du matériel et du mobilier, objet de l'autorisation. Il s'engage à ne rien faire, ni laisser faire qui pourrait nuire aux locaux et aux matériels ou bien les détériorer et à les restituer dans l'état où il les aura trouvés.

L'utilisateur doit informer par écrit la ville (sous 24 heures) de tout problème de sécurité dont il a connaissance ainsi que de toute atteinte qui pourrait être portée aux locaux ou aux matériels ainsi que de toute détérioration qui pourrait être constatés à chaque prise de possession des lieux attribués. . Une main courante étant mise en place à cet effet.

En cas d'utilisation partagée et du constat de dégradations, il appartiendra à la ville de déterminer, avec les utilisateurs, la part de responsabilité qui incombe à chacun.

La ville de Nice décline toute responsabilité quant aux accidents vols ou dommages de quelque nature qu'ils soient et qui viendraient à se produire dans l'enceinte des installations sportives pendant leur occupation par un groupe scolaire ou un club sportif.

2 – ASSURANCES –

L'utilisateur à titre individuel ou collectif s'engage à garantir sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de sa pratique sportive, voire de sa présence ou du fait de ses membres.

Il sera responsable des dommages de toute nature causés aux installations municipales. Les réparations seront effectuées par la municipalité aux frais de l'utilisateur qui sera tenu de procéder, dès la première réquisition, au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.

Dans le cadre des manifestations, l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour éliminer les risques de vols et s'engager sous son entière responsabilité à souscrire une assurance concernant les divers risques d'accidents pouvant survenir pour quelque cause que ce soit, y compris notamment les risques d'accidents pouvant être causés à des tiers.

A cet effet, l'organisateur doit communiquer à la ville de Nice la police d'assurance, ainsi que la quittance de la dernière prime échue, sous peine d'annulation de la manifestation. Un état des lieux contradictoire, avant et après la manifestation pourra être établi par la Ville.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS :

Tous les usagers sans exception devront obligatoirement se conformer aux règles édictées par le présent règlement et sont tenus d'obéir aux injonctions des agents de l'établissement, faute de quoi si son recours s'avérait nécessaire, il serait fait appel au représentant de la Force Publique.

Le présent règlement s'applique de droit, dès son adoption par le Conseil municipal et son affichage sur les installations. Il est supposé connu et accepté de tous. Nul ne peut se prévaloir de son ignorance ni en contester les dispositions.

Nice le

Le Maire de Nice

Christian ESTROSI